



# Ligne directrice sur le Transport des détonateurs avec d'autres explosifs

Avril 2016

Le *Règlement de 2013 sur les explosifs* permet de transporter jusqu'à 20 000 détonateurs avec d'autres explosifs. Cependant, ils doivent être rangés de manière à ne pas provoquer l'allumage des autres explosifs transportés. Le Règlement ne précise pas comment ceci doit être fait. La présente ligne directrice a donc été élaborée pour faciliter le respect du but de la réglementation.

## 1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE AU TRANSPORT DES DÉTONATEURS

*192. (1) L'expéditeur et le transporteur veillent à ce qu'au plus 20 000 détonateurs soient transportés avec d'autres explosifs dans le même véhicule. Lorsque des détonateurs sont transportés avec d'autres explosifs, ils veillent à ce que :*

*(a) dans le cas d'un véhicule qui contient au plus 2 000 kg d'explosifs, les détonateurs y soient rangés séparément des autres explosifs de manière à ce que toute explosion d'un ou de plusieurs détonateurs ne provoque pas l'allumage des autres explosifs;*

*(b) dans le cas d'un véhicule qui contient plus de 2 000 kg d'explosifs, les détonateurs soient rangés dans un contenant ou un compartiment du véhicule qui est entièrement fermé, qui ne communique pas avec la partie du véhicule contenant les autres explosifs et qui empêche l'explosion des détonateurs pendant au moins une heure en cas d'incendie.*

## 2. COMMENT RESPECTER LE BUT DE LA RÉGLEMENTATION

### 2.1 Moins de 2000 kg de QNE

La DRE considère qu'une boîte en acier ou en aluminium peut protéger les explosifs des détonateurs si ses parois sont faites d'un placage externe en métal de 6 mm et d'un revêtement intérieur en contreplaqué de 12 mm ou l'équivalent.

Toute séparation ou cloison est acceptable si les données des essais montrent que les détonateurs ne provoqueront pas l'allumage du reste des explosifs.

Toute boîte convenant au transport des détonateurs avec 2 000 kg d'autres explosifs protégera les autres explosifs. Des informations détaillées sont présentées ci-dessous.

### 2.2 2000 kg de QNE ou plus

Une boîte IME-22 construite conformément aux normes établies dans la *Publication sur la sécurité numéro 22* de l'*Institute of Makers of Explosives* et montée comme l'exige l'alinéa 192. (1)b);

Toute boîte mise à l'essai si les résultats fournis à la Division de la réglementation des explosifs (DRE) et acceptés par celle-ci montrent qu'elle protégera les détonateurs pendant une heure contre tout incendie.

Une boîte de détonateur de l'Annexe IV construite et montée avant le 1<sup>er</sup> février 2014 est acceptable pour respecter l'alinéa 192.(1)b); ou

Une boîte construite conformément aux spécifications de l'article 3.

### 3. DÉTAILS D'UNE BOÎTE CONVENANT AU TRANSPORT DES DÉTONATEURS

#### 3.1 Construction

Le coffre ou le compartiment doit enfermer complètement les détonateurs électriques;

Il ne doit pas être possible d'avoir accès au contenu du coffre ou du compartiment de l'intérieur du compartiment de chargement du véhicule;

Le plafond, le couvercle ou la porte, les côtés et le fond du coffre ou compartiment doivent former une cloison à plusieurs couches, placées dans l'ordre suivant, de l'intérieur vers l'extérieur:

- a) Contreplaqué de sapin de type revêtement extérieur de 14 mm (1/2 pouce), bon des deux côtés (B2C);
- b) Isolant en fibre de verre rigide de 25 mm (1 pouce) d'une densité minimale de 5 lb/pi<sup>3</sup> (livres par pied cube) ayant un indice de propagation de la flamme de 25 ou moins d'après les essais réalisés conformément à la norme ULC-S10 (AF 705 (6 lb/pi<sup>3</sup>) et AF 707 (7 lb/pi<sup>3</sup>) satisfait à cette exigence);
- c) Plaque d'acier doux de 1,9 mm (0,075 pouce); et
- d) Contreplaqué de sapin de type revêtement extérieur de 14 mm (1/2 pouce), bon des deux côtés (B2C).

Les diverses couches du coffre ou du compartiment doivent être liées ensemble au moyen d'un adhésif approprié, de rivets ou par d'autres moyens efficaces;

Tous les joints dans la plaque d'acier doux visée à l'alinéa (3)c) doivent se recouvrir partiellement ou être entièrement soudés;

La porte ou le couvercle du coffre ou du compartiment doivent :

- a) Fermer hermétiquement;
- b) Être munis d'une charnière de type piano ou d'au moins trois charnières;
- c) Être munis d'un dispositif de verrouillage.

Les parois intérieures du coffre ou du compartiment doivent être lisses; il ne doit pas s'y trouver de métal à découvert susceptible d'émettre des étincelles; et

Tout coffre ou compartiment placé à l'extérieur du compartiment de chargement du véhicule doit être :

- a) Complètement recouvert d'une tôle d'au moins 0,75 mm (jauge 22) d'épaisseur;
- b) Protégé des projectiles au moyen d'un réflecteur approprié, fixé entre le coffre et les roues; et
- c) Situé à une distance d'au moins 7,5 cm (3 pouces) de tout élément du système d'échappement.

#### 3.2 Marques

La paroi intérieure de toute construction en couches du coffre ou du compartiment doit porter la mention suivante, en lettres et en chiffres d'au moins 14 mm (1/2 pouce) de hauteur :

CLOISON MULTICOUCHE

#### 4. EMPLACEMENT ET MONTAGE

Un coffre peut être solidement fixé ou monté dans les endroits suivants, à condition qu'aucune partie du coffre ne dépasse la longueur ou la largeur totale du véhicule ou ne fasse saillie dans l'espace réservé au dégagement au-dessus du sol :

- a) À l'intérieur du compartiment de chargement, avec une porte distincte donnant accès au coffre par le côté du compartiment de chargement;
- b) Entre la cabine et le compartiment de chargement;
- c) Sous le véhicule, entre la cabine et les roues arrière, sans faire saillie dans l'espace réservé au dégagement au-dessus du sol; ou
- d) Sur le dessus de la cabine.

Un compartiment pour détonateurs peut être construit à l'intérieur de la partie avant du compartiment de chargement, avec une porte distincte sur le côté du compartiment de déchargement y donnant accès.

Si vous avez des questions, vous pouvez communiquer avec la Division de la réglementation des explosifs au 613-948-5200 ou au [DREsmm@rncan.gc.ca](mailto:DREsmm@rncan.gc.ca).